

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS209/1
G/L/399
19 octobre 2000
(00-4329)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT LE CAFÉ SOLUBLE

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2000, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, et conformément:

- à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord);
- à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994); et
- au paragraphe 4 b) de la Décision de 1979 des PARTIES CONTRACTANTES du GATT concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (Clause d'habilitation),

J'ai l'honneur de transmettre la demande de consultations avec les Communautés européennes (CE) du gouvernement brésilien, au sujet des mesures appliquées dans le cadre du schéma de préférences généralisées des CE (schéma SGP) qui affectent les importations de café soluble originaire du Brésil.

Les mesures en question comprennent le mécanisme de "graduation", qui réduit ou élimine progressivement et de façon sélective les préférences accordées pour des produits spécifiques et/ou à des pays bénéficiaires spécifiques dans le cadre du schéma SGP. Dans le cas du café soluble brésilien, le traitement préférentiel a été progressivement réduit et finalement éliminé le 1^{er} janvier 1999.

Les mesures comprennent aussi le régime spécial "drogues", au titre duquel un traitement préférentiel spécial est accordé pour les produits originaires des pays andins et des pays du Marché commun centraméricain qui ont engagé une campagne de lutte contre la drogue. Dans le cas du café soluble, ce traitement préférentiel spécial se traduit actuellement par un accès en franchise de droits au marché communautaire pour les exportations originaires de ces pays.

Selon ce que le Brésil croit comprendre actuellement, la législation communautaire qui établit le traitement spécial applicable à certains produits – parmi lesquels le café soluble – est constituée par le règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996 et le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998, actuellement en vigueur.

./.

Les mesures mentionnées ci-dessus ont, à la fois séparément et conjointement, une incidence négative sur l'importation dans les CE de café soluble originaire du Brésil. Le Brésil considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de la Clause d'habilitation, telle qu'elle a été incorporée au GATT de 1994, et de l'article premier du GATT de 1994. Le gouvernement brésilien considère aussi que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement des dispositions susmentionnées.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit relatifs au schéma SGP des CE au cours des consultations.
